

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Le 14/03/2024 Dossier 2024 00006923, référence 1314761 2024 A 02854  
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

---

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

---

**ENTRE**

**Madame Virginie BOURLAND-SAUVAT**


*(Cédante)*

**ET**

**Monsieur Maxime JACQUIN DE MARGERIE**

*(Cessionnaire)*

**07 mars 2024**



**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Madame Virginie BOURLAND-SAUVAT**

Née le 18 janvier 1980 à Perpignan (Pyrénées-Orientales),

Demeurant Résidence la Rouvière, bâtiment B7, 83 boulevard du Redon, 13009 Marseille,

De nationalité française,

Inscrite au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille,

Ci-après dénommée "la Cédante",  
d'une part,

**Monsieur Maxime JACQUIN DE MARGERIE,**

Né le 30 mars 1979 à Rennes (Ille-et-Vilaine),

De nationalité française,

Demeurant 2 rue de la Capitale, 13007 Marseille,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire"  
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

**I : IL EST PREALABLEMENT A LA CESSION EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A. Déclarations de la Cédante et du Cessionnaire**

**La Cédante déclare :**

- qu'elle est divorcée, non remariée depuis,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

**Le Cessionnaire déclare :**

- qu'il est marié avec Madame Guillemette MAGNAN, sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu le 04 septembre 2004 par Maître Patrice GALLAY, notaire à Martigues, préalablement à leur union célébrée le 04 septembre 2004 à la mairie d'Aix-en-Provence,

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**B. Exposé concernant la Société**

Suivant acte sous signature privée en date du **06 décembre 2023** à Marseille, il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée **1830 - AVOCAT** au capital de **5 000 euros**, divisé en **5 000 parts d'1 euro** chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 73 rue Saint Jacques, 13006 Marseille, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 982 266 199 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 19 décembre 2122.

La société **1830 - AVOCAT** a pour objet :

*« L'exercice de la profession d'avocat et les activités juridiques telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour l'exercer. Elle peut, en outre, accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement. »*

La gérante actuelle de ladite Société est **Madame Virginie BOURLAND-SAUVAT**.

Le capital social de la Société est actuellement détenu en totalité par **Madame Virginie BOURLAND-SAUVAT**.

**C. Origine de propriété des parts sociales**

La Cédante possède dans cette Société **cinq mille (5 000) parts sociales d'un euro (1€)** chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre à la Cédante pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

## II : CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **A. Cession.**

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit **deux mille cinq cents (2 500) parts sociales d'un euro (1€)** chacune lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts sociales à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conforme à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les parts postérieurement à ce jour.

### **B. Prix de la cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **deux mille cinq cents euros (2 500€)**.

Laquelle somme a été payée à l'instant même chacune par le Cessionnaire à la Cédante au moyen d'un chèque de banque, ce que la Cédante reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

**DONT QUITTANCE.**

### **C. Agrément de la cession**

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 11 des statuts.

### **D. Remise de pièces**

La Cédante a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts de la Société, laquelle copie a été certifiée conforme par la gérance de la Société.

### **E. Déclaration pour l'enregistrement**

La Cédante déclare que la société **1830 - AVOCAT** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare :

- que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfiques est le : SIE de Marseille Borde, 22 rue Borde, CS 90001, 13265 Marseille Cedex 08,
- que le prix de cession est de 1 euro par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 1 euro par part.

La Cédante déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont elle serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier. Elle reconnaît avoir été informée par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles elle est soumise au titre de la présente cession.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Compte tenu d'un prix de cession de **2 500 €**, les droits d'enregistrement s'élèveront au montant minimum de perception, soit **25€**, à la charge du Cessionnaire.

**F. Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**G. Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**H. Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

**I. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes. La Société fait élection de domicile en son siège social.

## J. Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Marseille  
Le 07 mars 2024

### LA CEDANTE

**Madame Virginie BOURLAND-SAUVAT,**  
« Lu et approuvé. Bon pour cession de 2 500 parts sociales. Bon pour quittance. »

DocuSigned by:  
Virginie BOURLAND-SAUVAT  
BEE9E392AB50498

### LE CESSIONNAIRE

**Monsieur Maxime JACQUIN DE MARGERIE,**  
« Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 2 500 parts sociales. »

DocuSigned by:  
Maxime JACQUIN DE MARGERIE  
B8D277267F324DC...